

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 70

déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement du clapet des Montils sur la Curée à Longué-Jumelles et valant récépissé de déclaration de travaux

(pétitionnaire : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)
(dossier n° 49-2021-00451)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 71 du 23 mars 2022 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement du clapet des Montils sur la Curée à Longué-Jumelles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la délibération n° 2020-12 du 24 juin 2020 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents relative, entre autres, au remplacement des clapets de la Curée par des radiers sur la commune de Longué-Jumelles ;

Vu le dossier déposé le 21 décembre 2021 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, relatif à la déclaration des travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement du clapet des Montils sur la Curée à Longué-Jumelles au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et à la déclaration d'intérêt général au titre des articles R.214-88 à R.214-104 dudit code et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification, le 11 février 2022, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 février 2022 ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux projetés améliorent la franchissabilité piscicole sur le tronçon de cours d'eau concerné par les aménagements ;

Considérant que les travaux n'engendrent pas d'incidence significative en période de crue ;

Considérant que l'aménagement de descentes empierrées participe à l'amélioration de la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état de l'ensemble des masses d'eau du bassin de l'Authion en Maine-et-Loire ;

Considérant que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur ces sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – BÉNÉFICIAIRE

Les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement du clapet des Montils sur la Curée à Longué-Jumelles sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement du clapet des Montils sur la Curée à Longué-Jumelles conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

La commune concernée par les travaux autorisés par le présent arrêté est : Longué-Jumelles.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- la suppression du clapet dit des Montils (ou des prés Butteaux) ;
- la mise en œuvre de trois radiers ;
- le retalutage de berges ;
- la réalisation de six abreuvoirs ;
- le traitement de la végétation nécessaire à la réalisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Période de travaux :

Afin de limiter l'incidence des travaux de traitement de la végétation sur la nidification, ces travaux s'effectueront en dehors de la période comprise entre le 31 mars et le 1^{er} août.

Afin de limiter l'incidence des travaux sur les milieux et pour réduire les risques liés aux mauvaises conditions météorologiques, les travaux se dérouleront préférentiellement entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre et pourront se poursuivre en novembre si les conditions hydrologiques le permettent.

- Travaux préparatoires :

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

Le SMBAA procédera avant travaux à une prospection de terrain afin d'inventorier et de localiser la présence de nids. En cas de présence confirmée de nid dans l'emprise des travaux de défrichage, les zones concernées seront évitées (marquage préalable au moyen de piquets et rubalise) et les travaux se poursuivront fin août pour laisser passer la période de nidification.

- Maintien de la continuité hydraulique :

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue.

- Pêche de sauvegarde :

Si les conditions de maintien de la vie piscicole ne sont pas assurées, le SMBAA réalise une pêche de sauvegarde piscicole par pêche électrique sur la zone concernée. La pêche devra être effectuée avant le début des travaux. Les poissons seront remis dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux. Un dispositif empêchera qu'ils puissent remonter vers la zone de travaux.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse. En cas de besoin, un dispositif est mis en place dans le lit du cours d'eau en aval de la zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du SMBAA et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du SMBAA chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Le SMBAA doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le SMBAA doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 : SUIVI

Le SMBAA effectue un suivi des aménagements réalisés.

Il transmet au service de police de l'eau de l'eau de Maine-et-Loire, dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, un dossier de récolement comprenant un plan de localisation et les coupes des radiers et du retalutage réalisés.

Le SMBAA réalise un suivi visuel de la tenue des aménagements durant les trois années suivant la réalisation des travaux. Si ce suivi met en évidence des désordres, le SMBAA propose au service en charge de la police de l'eau des mesures permettant d'y remédier.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans les tableaux suivants :

- Remplacement du clapet dit des Montils (ou des prés Butteaux)

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	Nature des travaux
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Création de 3 radiers en pierre et retalutage de berges.

- Création de 6 descentes empierrées pour l'abreuvement.

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	Nature des travaux
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Linéaire total = 66 m

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le SMBAA et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le SMBAA sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du SMBAA chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le SMBAA est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SMBAA devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Longué-Jumelles.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Longué-Jumelles pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15: EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, le maire de la commune de Longué-Jumelles et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON